



**Avis n° 1/2023 de la Commission d'accès aux documents**

**Demande de conseil de l'administration communale de Steinfort**

Présents : Pierre Calmes (président)  
Anne Greiveldinger, Louis Oberhag, Jean-Claude Olivier (membres)  
Francis Maquil (membre suppléant)  
Minh-Xuan Nguyen (secrétaire)

Par courriel du 29 décembre 2022, l'administration communale de Steinfort (la « Commune de Steinfort ») a introduit une demande de conseil à la Commission d'accès aux documents (la « CAD ») en application de l'article 9 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »). La Commune de Steinfort demande à la CAD de se prononcer sur le caractère communicable ou non de la convention conclue en date du 23 septembre 2021 entre la Commune de Steinfort et la société HUWERBËSCH S.A., initiateur du PAP (la « Convention »), conformément à l'article 36 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 26 janvier 2023.

Après analyse des documents qui lui ont été transmis par la Commune de Steinfort, à savoir (i) la Convention, y compris les annexes qui en font partie intégrante, (ii) la délibération du conseil communal de la Commune de Steinfort du 30 septembre 2021 portant adoption de la Convention et du projet d'exécution y relatif, et (iii) l'approbation ministérielle du 16 novembre 2021, la CAD estime qu'aucune disposition de la Loi ne s'oppose à leur communication.

Partant, la CAD est d'avis que lesdits documents sont communicables.

Avis adopté à l'unanimité le 31 janvier 2023.